

Montréal, 21 novembre 2011

Mémoire de l'Écomusée de l'Au-Delà

Présenté au Conseil du patrimoine de la Ville de Montréal dans le cadre de sa consultation publique concernant son projet de règlement sur la constitution du Site du patrimoine pour le square Dorchester et la place du Canada.

Titre du mémoire : Constitution d'un Site du patrimoine pour le square Dorchester et de la place du Canada : Pour quoi faire?

La constitution d'un Site du patrimoine par une municipalité est un mécanisme réglementaire supplémentaire qui devrait permettre d'assurer une meilleure protection aux différents patrimoines qui s'y trouvent. Ce règlement vise à assurer les meilleures pratiques dans la gestion de ces patrimoines. À quoi sert l'attribution de ce nouveau statut s'il permet de perpétuer des pratiques inadéquates qui ont eu lieu dans le passé? Entre autres le déménagement d'artéfacts archéologiques, en l'occurrence des ossements humains, et le rappel suffisante du rôle des francophones catholiques dans l'histoire du site. On nous souligne souvent que la présence du cimetière n'a été que d'à peine 55 ans. Faux. Depuis 212 ans ce lieu est un site funéraire, et il le restera tant qu'il y aura là des sépultures. Il existe encore justement à cause de la population qui ne souhaitait pas voir sa destruction.

Le fait que la présence du cimetière Saint-Antoine ne soit pas mentionnée dans le résumé des raisons qui ont justifié la constitution du présent statut de Site du patrimoine témoigne d'une certaine insensibilité, d'un malaise ou d'une incompréhension de ce patrimoine «invisible» sans lequel ces squares n'existeraient pas. Ne l'oublions pas, les squares que l'on cherche à protéger aujourd'hui existent à cause des restes de défunts toujours enfouis dans le cimetière Saint-Antoine. La présence de dizaines de milliers de sépultures, principalement sous la place du Canada, constitue pour nous l'élément le plus significatif à protéger, faire connaître et mettre en valeur. Les nouveaux aménagements auraient dû refléter cette réalité. Pourquoi la phase 2 des travaux de restauration ne serait-elle pas soumise à l'étude et à l'approbation du Conseil du patrimoine?

L'importance du cimetière en superficie et en nombre de sépultures par rapport à la population totale de Montréal à l'époque (55 000 sépultures entre 1799 et 1855) et la présence probable de dizaines de milliers de celles-ci toujours sur place devraient être au centre de la réflexion quant au statut du site. Mais nous voyons que ce site funéraire majeur au cœur du centre-ville est considéré comme un patrimoine parmi d'autres. Et nous le déplorons. Nous ne voulons pas minimiser l'intérêt patrimonial des édifices au pourtour du site que l'on cherche à protéger. Au contraire. Mais nous croyons que ces éléments sont suffisamment visibles, qu'ils parlent par eux-mêmes. Nous levons la tête et nous comprenons la valeur du site. Nous aurions souhaité qu'il en soit ainsi pour le patrimoine en sous-sol, ce qui n'est pas le cas. La Ville procède à la restauration des parcs, et ensuite elle organise une consultation sur le règlement d'un nouveau statut censé protéger le lieu! Quelle valeur et quelle protection accorde-t-on à l'archéologie avec ce

nouveau statut? Pourquoi ne pas appliquer les principes de protection d'un Site du patrimoine immédiatement, pour pouvoir évaluer les choix de réaménagement proposés?

Le nouveau règlement «*définit des conditions visant la conservation et la mise en valeur des caractéristiques du paysage architectural du site*». Tous les efforts sont donc concentrés sur ces caractéristiques du site, et presque rien n'a été fait pour reconnaître les autres composantes patrimoniales telles que le patrimoine immatériel, le patrimoine «invisible» (archéologie funéraire) et le patrimoine commémoratif.

L'Écomusée de l'Au-Delà et le cimetière Saint-Antoine

L'Écomusée de l'Au-Delà, fondé en 1991, est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de préserver et faire connaître le patrimoine funéraire au Québec. Il y a quelques années, nous avons entrepris une importante recherche sur l'histoire du cimetière Saint-Antoine, que nous espérons compléter et rendre publique dans un proche avenir.

Pour nous, la préservation et la mise en valeur de ce site funéraire sont très importantes. C'est un site unique à Montréal, un patrimoine à chérir et entretenir pour les générations futures, un lieu emblématique qui pourrait même devenir un élément identitaire important pour les Montréalais, une source de fierté et même un attrait touristique si une mise en valeur adéquate et audacieuse était entreprise. Nous considérons que le marquage au sol, par de petites croix tous les 16 mètres, comme moyen de rappeler la présence du cimetière, est intéressant, mais nettement insuffisant. Ces croix n'étant visibles que quelques mois par année, il est loin d'être évident que les promeneurs qui utilisent le site sachent de quoi il en retourne. Des panneaux d'interprétation seront nécessaires pour en expliquer la signification, ce qui fait la démonstration, par l'absurde, de l'inadéquation du marquage au sol. Une commémoration efficace devrait permettre à quiconque passe par le site de comprendre instantanément la fonction ancienne du square Dorchester et de la place du Canada.

Déjà en novembre 1999, nous avons organisé une première cérémonie commémorative au cimetière Saint-Antoine afin de célébrer le 200^e anniversaire de sa fondation. Bien que modeste, cette cérémonie représentait une première étape dans une démarche de reconnaissance du site funéraire.

En 2002, nous avons participé à plusieurs réunions d'un comité «aviseur» qui réfléchissait à la question de la restauration des deux squares. Malheureusement, nous n'avons pas été invités à participer à la suite de la réflexion qui a abouti au concept d'aménagement qui a été retenu pour la restauration des squares. Les nombreux commentaires et interventions que notre groupe a faits par la suite, soit dans les médias ou auprès des responsables architectes ou fonctionnaires municipaux, ne semblent pas avoir convaincu.

Commémoration active

Récemment, en collaboration avec le Centre d'histoire de Montréal et le Consulat général du Mexique, nous avons réalisé sur la place du Canada la première édition de *La Fête des morts*, une activité à caractère artistique, ethnoculturel et historique (voir le dépliant

promotionnel). Ce site a été choisi justement à cause de sa dimension symbolique, la fonction ancienne de cimetière. Pour cette première édition, nous avons organisé des ateliers d'arts plastiques pour les jeunes, des conférences, la confection d'un autel des morts mexicain, présenté à l'Espacio México, rue Peel, et une activité festive intitulée *Viva la vida!* qui a eu lieu le dimanche 30 octobre. Nous avons de bonnes raisons de croire que le public répondra positivement à notre proposition de festival annuel relié au thème de la mort qui aurait lieu pendant une semaine autour du 2 novembre. Nous avons espoir que notre «festival» annuel prendra de l'ampleur avec le temps. Le site de l'ancien cimetière deviendrait ainsi le point d'ancrage de nos activités. Le relevé des salles disponibles à proximité du site où pourraient être présentés plusieurs de nos activités, est en préparation. Déjà les responsables de l'hôtel Marriott Château Champlain ont répondu favorablement à notre invitation, en nous prêtant gratuitement une salle pour la tenue d'une conférence. Nous sommes en discussion pour la location de salles dans le but de présenter en 2012 un spectacle à plus grand déploiement et des conférences. Nous avons en tête le développement d'activités commémoratives annuelles sur la place du Canada. Non seulement nous souhaitons rendre hommage aux défunts du cimetière Saint-Antoine, mais ce lieu hautement symbolique pourrait aussi permettre la tenue d'activités autour d'une saine réflexion sur la mort. Cette fonction commémorative existe déjà sur le site avec les cérémonies du jour du Souvenir devant le monument des grandes guerres. Nous souhaitons élargir la pratique pour aborder le thème de la mémoire des défunts en lien avec l'ensemble de la population montréalaise. Les différentes communautés ethnoculturelles qui habitent Montréal seront graduellement invitées à se joindre aux festivités.

L'usage et l'entretien futur du site

Des restrictions reliées à l'utilisation du square Dorchester, fraîchement restauré, pour la tenue d'activités festives par la population, nous font craindre pour l'avenir. Une attitude de convivialité devrait présider à l'utilisation du lieu par la population. Le fait que l'aménagement actuel, bien qu'intéressant dans son ensemble, soit tout nouveau ne doit pas servir de prétexte à une utilisation trop restrictive du lieu par la population pour quelques manifestations que ce soit. Une saine cohabitation entre les vivants et les morts (patrimoine archéologique) est souhaitable. Une réglementation trop tatillonne risque de provoquer chez les Montréalais le sentiment d'être dépossédés d'une place publique qui a vu accueillir dans le passé de grandes manifestations. Tout doit être fait pour ne pas restreindre son utilisation par la population.

Gestion des sépultures

Le 5 juillet 2011, dans un article du journal *La Presse*, nous apprenions que la Ville de Montréal avait choisi de déplacer au cimetière Notre-Dame-des-Neiges les ossements de 162 Montréalais prélevés durant les travaux sous la place d'Armes et le square Dorchester. Évidemment, nous nous opposons vigoureusement à un tel déplacement. Nous croyons qu'il est souhaitable, quand cela est possible, de conserver *in situ* les éléments du patrimoine archéologique funéraire. Les sépultures devraient être relocalisées sur le site, car il y a une grande valeur symbolique à agir de cette manière.

Nous considérons que la Ville traite injustement les cimetières et les sites archéologiques funéraires. Prenons l'exemple du premier cimetière de Montréal, celui de la Pointe-à-Callière; on fait tout un plat avec ça, c'est considéré comme un patrimoine sacré à préserver *in situ* absolument. C'est même une attraction touristique, on expose même les fosses à la vue du public! Mais, quand il s'agit des autres sites archéologiques funéraires, eh bien là, on peut disposer des ossements, et déplacer tout cela dans un autre cimetière. Pour nous, cela est incompatible avec la protection d'un site archéologique et met en évidence l'absence d'une politique claire en ce qui concerne notre patrimoine archéologique. La Ville explique, pour justifier son geste de relocaliser les sépultures, qu'elle visait à les protéger pendant les travaux! Ou minimise le geste en insistant sur le fait que l'on ne déplace qu'une infime partie des sépultures!! Les ossements sont dans un entrepôt depuis plus de deux ans. Ne sont-ils pas en sécurité? Un an ou deux de plus, ça change quoi? Que le nombre de sépultures soit petit ou grand, ça change quoi aux principes de conservation *in situ* du patrimoine archéologique?

À la question que nous avons posée le 14 novembre dernier par rapport à cette consultation : *Comment la Ville concilie-t-elle l'intégrité du patrimoine archéologique et le déménagement de sépultures vers un autre lieu?* On nous répond que ça s'est fait de cette manière dans le passé, et qu'il apparaissait logique de poursuivre de cette manière!

Pourquoi constitue-t-on un Site du patrimoine si c'est pour poursuivre des pratiques que le nouveau règlement cherche justement à corriger?

Dans la charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique ICOMOS (1990) (voie annexe) il est stipulé que : *«La législation doit interdire toute destruction, dégradation ou altération par modification de tout monument, de tout site archéologique ou de leur environnement en l'absence d'accord des services archéologiques compétents.»* (...) et que, article 6, *«Conserver "in situ" monuments et sites devrait être l'objectif fondamental de la conservation du patrimoine archéologique. Toute translation viole le principe selon lequel le patrimoine doit être conservé dans son contexte original.»*

Dans l'article de *La Presse*, le bio-archéologue Robert Larocque, un des archéologues les plus réputés au Québec, partage notre point de vue. Cet archéologue a même participé aux fouilles sous la place du Canada. Selon lui, *«le déplacement [d'artefacts archéologiques funéraires] en milieu urbain n'est pas la règle»*; il souligne que *«ça arrive parfois, bien sûr, mais ce n'est pas la norme»*. Il affirme qu'il aurait personnellement préféré que les ossements soient réinhumés sur place *«avec un monument pour commémorer le cimetière»*.

Pour notre part, nous avons deux propositions possibles pour une relocalisation mais aussi un rappel historique et une commémoration des ossements sur le site : soit utiliser comme grotte funéraire une des deux arches sous la passerelle existante, soit aménager un caveau à même la pente le long de la rue De La Gauchetière en utilisant la partie latérale du site, pour exprimer ce qui se passe en sous-sol. Ces deux propositions, très simple et peu coûteuses, en contrebas et à l'extrémité sud du site, rue de la Cathédrale et De La

Gauchetière, n'auraient aucunement dérangé le plan actuel et auraient permis de comprendre instantanément l'histoire ancienne du site.

Conclusion

Pour nous, le programme de commémoration du cimetière est insuffisant. Nous souhaitons que le projet de règlement pour la constitution du Site du patrimoine fasse plus de place à la présence du site funéraire, et que la phase 2 des travaux de restauration soit étudiée en fonction de cette réalité. Nous souhaitons que le Conseil du patrimoine donne des avis en ce qui concerne : la protection du patrimoine archéologique, le déplacement de sépultures et le programme de commémoration proposé par la Ville.

Alain Tremblay
Directeur
Écomusée de l'Au-Delà

Annexe 1 : Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique (1990)
Document joint : Dépliant La fête des morts 2011

Charte internationale pour la gestion du patrimoine archéologique (1990)

Préparée par le Comité International pour la Gestion du Patrimoine Archéologique (ICAHM) et adoptée par la 9^{ème} Assemblée Générale de l'ICOMOS à Lausanne en 1990 (Francia)

INTRODUCTION

Il est unanimement reconnu que la connaissance des origines et du développement des sociétés humaines est d'une importance fondamentale pour l'humanité toute entière en lui permettant de reconnaître ses racines culturelles et sociales.

Le patrimoine archéologique constitue le témoignage essentiel sur les activités humaines du passé. Sa protection et sa gestion attentive sont donc indispensables pour permettre aux archéologues et aux autres savants de l'étudier et de l'interpréter au nom des générations présentes et à venir, et pour leur bénéfice.

La protection de ce patrimoine ne peut se fonder uniquement sur la mise en oeuvre des techniques de l'archéologie. Elle exige une base plus large de connaissances et de compétences professionnelles et scientifiques. Certains éléments du patrimoine archéologique font partie de structures architecturales, en ce cas, ils doivent être protégés dans le respect des critères concernant le patrimoine architectural énoncés en 1964 par la Charte de Venise sur la restauration et la conservation des monuments et des sites; d'autres font partie des traditions vivantes des populations autochtones dont la participation devient alors essentielle pour leur protection et leur conservation.

Pour ces raisons et bien d'autres, la protection du patrimoine archéologique doit être fondée sur une collaboration effective entre des spécialistes de nombreuses disciplines différentes. Elle exige encore la coopération des services publics, des chercheurs, des entreprises privées et du grand public. En conséquence cette charte énonce des principes applicables dans différents secteurs de la gestion du patrimoine archéologique. Elle inclut les devoirs des pouvoirs publics et des législateurs, les règles professionnelles applicables à l'inventaire, à la prospection, à la fouille, à la documentation, à la recherche, à la maintenance, la conservation, la reconstitution, l'information, la présentation, la mise à disposition du public et l'affectation du patrimoine archéologique aussi bien que la définition des qualifications du personnel chargé de sa protection.

Cette charte a été motivée par le succès de la Charte de Venise comme document normatif et comme source d'inspiration dans le domaine des politiques et des pratiques gouvernementales, scientifiques et professionnelles.

Elle doit énoncer des principes fondamentaux et recommandations d'une portée globale. C'est pourquoi elle ne peut prendre en compte les difficultés et les virtualités propres à des régions ou à des pays. Pour répondre à ces besoins, la charte devrait par conséquent être complétée sur un plan régional et national par des principes et des règles supplémentaires.

DÉFINITION ET INTRODUCTION

Article 1.

Le "patrimoine archéologique" est la partie de notre patrimoine matériel pour laquelle les méthodes de l'archéologie fournissent les connaissances de base. Il englobe toutes les traces de l'existence humaine et concerne les lieux où se sont exercées les activités humaines quelles qu'elles soient, les structures et les vestiges abandonnés de toutes sortes, en surface, en sous-sol ou sous les eaux, ainsi que le matériel qui leur est associé.

POLITIQUES DE "CONSERVATION INTÉGRÉE"

Article 2.

Le patrimoine archéologique est une richesse culturelle fragile et non renouvelable. L'agriculture et les plans d'occupation des sols résultant de programmes d'aménagement doivent par conséquent être réglementés afin de réduire au minimum la destruction de ce patrimoine. Les politiques de protection du patrimoine archéologique doivent être systématiquement intégrées à celles qui concernent l'agriculture, l'occupation des sols et la planification, mais aussi la culture, l'environnement et l'éducation. La création de réseaux archéologiques doit faire partie de ces politiques.

Les politiques de protection du patrimoine archéologique doivent être prises en compte par les planificateurs à l'échelon national, régional et local.

La participation active de la population doit être intégrée aux politiques de conservation du patrimoine archéologique. Cette participation est essentielle chaque fois que le patrimoine d'une population autochtone est en cause. La participation doit être fondée sur l'accès aux connaissances, condition nécessaire à toute décision. L'information du public est donc un élément important de la "conservation intégrée".

LÉGISLATION ET ÉCONOMIE

Article 3.

La protection du patrimoine archéologique est une obligation morale pour chaque être humain. Mais c'est aussi une responsabilité publique collective. Cette responsabilité doit se traduire par l'adoption d'une législation adéquate et par la garantie de fonds suffisants pour financer efficacement les programmes de conservation du patrimoine archéologique.

Le patrimoine archéologique est un patrimoine commun pour toute société humaine; c'est donc un devoir pour tous les pays de faire en sorte que des fonds appropriés soient disponibles pour sa protection.

La législation doit garantir la conservation du patrimoine archéologique en fonction des besoins de l'histoire et des traditions de chaque pays et de chaque région en faisant largement place à la conservation "in situ" et aux impératifs de la recherche.

La législation doit se fonder sur l'idée que le patrimoine archéologique est l'héritage

de l'humanité toute entière et de groupes humains, non celui de personnes individuelles ou de nations particulières.

La législation doit interdire toute destruction, dégradation ou altération par modification de tout monument, de tout site archéologique ou de leur environnement en l'absence d'accord des services archéologiques compétents.

La législation doit par principe exiger une recherche préalable et l'établissement d'une documentation archéologique complète dans chacun des cas où une destruction du patrimoine archéologique a pu être autorisée.

La législation doit exiger une maintenance correcte et une conservation satisfaisante du patrimoine archéologique et en garantir les moyens.

La législation doit prévoir des sanctions adéquates, proportionnelles aux infractions aux textes concernant le patrimoine archéologique.

Au cas où la législation n'étendrait sa protection qu'au patrimoine classé ou inscrit sur un inventaire officiel, des dispositions devraient être prises en vue de la protection temporaire de monuments et de sites non protégés ou récemment découverts, jusqu'à ce qu'une évaluation archéologique ait été faite.

L'un des risques physiques majeurs encourus par le patrimoine archéologique résulte des programmes d'aménagement. L'obligation pour les aménageurs de faire procéder à une étude d'impact archéologique avant de définir leur programmes doit donc être énoncée dans une législation adéquate stipulant que le coût de l'étude doit être intégré au budget du projet. Le principe selon lequel tout programme d'aménagement doit être conçu de façon à réduire au maximum les répercussions sur le patrimoine archéologique doit être également énoncé par une loi.

INVENTAIRES

Article 4.

La protection du patrimoine archéologique doit se fonder sur la connaissance la plus complète possible de son existence, de son étendue et de sa nature. Les inventaires généraux du potentiel archéologique sont ainsi des instruments de travail essentiels pour élaborer des stratégies de protection du patrimoine archéologique. Par conséquent, l'inventaire doit être une obligation fondamentale dans la protection et la gestion du patrimoine archéologique.

En même temps, les inventaires constituent une banque de données fournissant les sources primaires en vue de l'étude et de la recherche scientifique. L'établissement des inventaires doit donc être considéré comme un processus dynamique permanent. Il en résulte aussi que les inventaires doivent intégrer l'information à divers niveaux de précision et de fiabilité, puisque des connaissances même superficielles peuvent fournir un point de départ pour des mesures de protection.

INTERVENTIONS SUR LE SITE

Article 5.

En archéologie, la connaissance est largement tributaire de l'intervention scientifique

sur le site. L'intervention sur le site embrasse toute la gamme des méthodes de recherche, de l'exploration non-destructrice à la fouille intégrale en passant par les sondages limités ou la collecte d'échantillons.

Il faut admettre comme principe fondamental que toute collecte d'information sur le patrimoine archéologique ne doit détruire que le minimum des témoignages archéologiques nécessaires pour atteindre les buts, conservatoires ou scientifiques, de la campagne. Les méthodes d'intervention non destructives, observations aériennes, observations sur le terrain, observations subaquatiques, échantillonnage, prélèvements, sondages doivent être encouragées dans tous les cas, de préférence à la fouille intégrale.

La fouille implique toujours un choix des données qui seront enregistrées et conservées au prix de la perte de toute information et, éventuellement, de la destruction totale du monument ou du site. La décision de procéder à une fouille ne doit donc être prise qu'après mûre réflexion.

Les fouilles doivent être exécutées de préférence sur des sites et des monuments condamnés à la destruction en raison de programmes d'aménagement modifiant l'occupation ou l'affectation des sols, en raison du pillage, ou de la dégradation sous l'effet d'agents naturels.

Dans des cas exceptionnels, des sites non menacés pourront être fouillés soit en fonction des priorités de la recherche, soit en vue d'une présentation au public. Dans ces cas, la fouille doit être précédée d'une évaluation scientifique poussée du potentiel du site. La fouille doit être partielle et réserver un secteur vierge en vue de recherches ultérieures.

Lorsque la fouille a lieu, un rapport répondant à des normes bien définies doit être mis à la disposition de la communauté scientifique et annexé à l'inventaire approprié dans des délais raisonnables après la fin des travaux.

Les fouilles doivent être exécutées en conformité avec les recommandations de l'UNESCO (recommandations définissant les principes internationaux à appliquer en matière de fouilles archéologiques, 1956), ainsi qu'avec les normes professionnelles, internationales et nationales.

MAINTENANCE ET CONSERVATION

Article 6.

Conserver "in situ" monuments et sites devrait être l'objectif fondamental de la conservation du patrimoine archéologique. Toute translation viole le principe selon lequel le patrimoine doit être conservé dans son contexte original. Ce principe souligne la nécessité d'une maintenance, d'une conservation et d'une gestion convenables. Il en découle que le patrimoine archéologique ne doit être ni exposé aux risques et aux conséquences de la fouille, ni abandonné en l'état après la fouille si un financement permettant sa maintenance et sa conservation n'est pas préalablement garanti.

L'engagement et la participation de la population locale doivent être encouragés en tant que moyen d'action pour la maintenance du patrimoine archéologique. Dans certains cas, il peut être conseillé de confier la responsabilité de la protection et de la

gestion des monuments et des sites à des populations autochtones.

Les ressources financières étant inévitablement limitées, la maintenance active ne pourra s'effectuer que de manière sélective. Elle devra donc s'exercer sur un échantillon étendu de sites et de monuments déterminé par des critères scientifiques de qualité et de représentativité, et pas seulement sur les monuments les plus prestigieux et les plus séduisants.

La Recommandation de l'UNESCO de 1956 doit s'appliquer également à la maintenance et à la conservation du patrimoine archéologique.

PRÉSENTATION, INFORMATION, RECONSTITUTION

Article 7.

La présentation au grand public du patrimoine archéologique est un moyen essentiel de le faire accéder à la connaissance des origines et du développement des sociétés modernes. En même temps, c'est le moyen le plus important pour faire comprendre la nécessité de protéger ce patrimoine.

La présentation au grand public doit constituer une vulgarisation de l'état des connaissances scientifiques et doit par conséquent être soumise à de fréquentes révisions. Elle doit prendre en compte les multiples approches permettant la compréhension du passé.

Les reconstitutions répondent à deux fonctions importantes, étant conçues à des fins de recherche expérimentale et pédagogiques. Elles doivent néanmoins s'entourer de grandes précautions afin de ne perturber aucune des traces archéologiques subsistantes; elles doivent aussi prendre en compte des témoignages de toutes sortes afin d'atteindre à l'authenticité. Les reconstitutions ne doivent pas être construites sur les vestiges archéologiques eux-mêmes et doivent être identifiables comme telles.

QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES

Article 8.

Pour assurer la gestion du patrimoine archéologique, il est essentiel de maîtriser de nombreuses disciplines à un haut niveau scientifique. La formation d'un nombre suffisant de professionnels dans les secteurs de compétence concernés doit par conséquent être un objectif important de la politique d'éducation dans chaque pays. La nécessité de former des experts dans des secteurs hautement spécialisés exige, quant à elle, la coopération internationale.

La formation archéologique universitaire doit prendre en compte dans ses programmes le changement intervenu dans les politiques de conservation, moins soucieuses de fouilles que de conservation "in situ". Elle devrait également tenir compte du fait que l'étude de l'histoire des populations indigènes est aussi importante que celle des monuments et des sites prestigieux pour conserver et comprendre le patrimoine archéologique.

La protection du patrimoine archéologique est un processus dynamique permanent. Par conséquent, toutes facilités doivent être accordées aux professionnels travaillant

dans ce secteur, afin de permettre leur recyclage. Des programmes spécialisés de formation de haut niveau faisant une large place à la protection et à la gestion du patrimoine archéologique devraient être mis en oeuvre.

COOPÉRATION INTERNATIONALE

Article 9.

Le patrimoine archéologique étant un héritage commun à l'humanité toute entière, la coopération internationale est essentielle pour énoncer et faire respecter les critères de gestion de ce patrimoine.

Il existe un besoin pressant de circuits internationaux permettant l'échange des informations et le partage des expériences parmi les professionnels chargés de la gestion du patrimoine archéologique. Cela implique l'organisation de conférences, de séminaires, d'ateliers, etc. à l'échelon mondial aussi bien qu'à l'échelon régional, ainsi que la création de centres régionaux de formation de haut niveau. L'ICOMOS devrait, par l'intermédiaire de ses groupes spécialisés, tenir compte de cette situation dans ses projets à long et moyen termes.

De même, des programmes internationaux d'échange de personnels administratifs et scientifiques devraient être poursuivis comme fournissant le moyen d'élever le niveau des compétences en ce domaine.

Sous les auspices de l'ICOMOS, des programmes d'assistance technique devraient être développés.

© ICOMOS
<http://www.international.icomos.org>
centre-doc-icomos@unesco.org

Avenant au mémoire de l'Écomusée de l'au-delà en regard du règlement sur la constitution du site du patrimoine du Square Dorchester et de la Place du Canada

Nous désirons ajouter les remarques suivantes sur les motifs historiques de la constitution du site du patrimoine. Nous nous permettons d'attirer votre attention sur le peu d'importance accordée dans ce règlement à l'histoire de Montréal.

Dans le point 2, quelques mots seulement font référence à la Ville de Montréal et à sa société. Pour notre part, nous considérons cet historique bref et orienté surtout sur l'histoire du Square Dominion dans sa partie nord. Le cimetière St-Antoine doit être reconnu comme un monument *in situ* qui réfère à l'histoire de Montréal et à sa société. Les personnages historiques, ici inhumés, ne sont aucunement mentionnés comme si l'évolution de la ville n'était due qu'aux personnages érigés sur leur socle. Une précision des données et une lecture historique plus complète serait souhaitable.

Au chapitre 2, alinéa C, si « l'ancien cimetière, inscrit à l'inventaire des sites archéologiques du Québec (ISAQ) renseigne sur les modes d'inhumation sur maints aspects de la population de la fin du XVIIIème jusqu'à la première moitié du XIXème siècle » il est plus que cela : il est le témoin loquace de la société montréalaise à une époque cruciale de son évolution sociale et politique. Son influence sur la configuration du Square et de la Place est indéniable puisque c'est son acquisition en 1873 par la Ville qui définira la vocation de parc puis du square. D'autres signes que ceux minimaux de la pierre gravée au sol qui deviennent illisibles plusieurs mois par année devraient mieux identifier la valeur historique de ce lieu.

La passerelle

Dans une réponse donnée lors de la consultation du 23 novembre dernier, le sort de la passerelle piétonne qui enjambe la rue De la Gauchetière semble encore faire l'objet de discussions sans que nous n'ayons d'indications pour d'éventuelles modifications, aménagements ou transformations dans la colonne prévue à cet effet dans le règlement. Nous nous inquiétons de cette absence de mention qui peut avoir une influence directe sur la configuration future de la place.

Translation de restes

Sur ce point précis, nous nous alignons sur l'article 6 de la Charte sur la gestion du patrimoine archéologique de 1990 de l'Unesco qui recommande « de conserver in situ monuments et sites et que toute translation viole le principe selon lequel le patrimoine doit être conservé dans son contexte original ». De plus nous ne devons pas oublier la gestion de la conservation et nous rappeler que dans des cas exceptionnels les méthodes d'intervention doivent être précédées d'une évaluation scientifique et de normes précises obéissant aux critères prescrits par cette charte.